

Qu'il y a lieu, dès lors, de le reconstituer ;
Vu l'arrêté du 22 avril 1882 chargeant directement le secrétaire de l'état civil de Papeete de la centralisation des actes de l'état civil reçus dans les districts et les Résidences ;
Vu l'article 46 du Code civil ;
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Il sera procédé, dans les formes voulues par la loi, par une commission composée du secrétaire centralisateur de l'état civil et de deux conseillers du district de Mahina, à la reconstitution du registre de l'état civil du district de Mahina pour l'année 1878.

Art. 2. Cette commission s'inspirera des dispositions de la loi du 12 février 1872 relative à la reconstitution des actes de l'état civil de la ville de Paris, et, en cas de contestation, renverra les parties intéressées à se pourvoir devant les tribunaux.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mars 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Le Chef du service judiciaire p. i.,
Signé : A. ANIEL.

NOMINATIONS, MUTATIONS, Etc.

PAR DÉCISIONS DU GOUVERNEUR.

— En date du 1^{er} mars 1885 —

N^o 73. — M. de Peyronny, trésorier-payeur à Tahiti, nommé à la même position au Sénégal, est autorisé à prendre passage sur le premier courrier à destination de San Francisco, pour se rendre en France, et de là rejoindre son nouveau poste.

M. Hérault (Pierre) est agréé comme fondé de pouvoirs de M. de Peyronny, en attendant l'arrivée de M. Pouglin de la Maisonneuve à Papeete.